

ler à l'emploi  
des deniers  
d'acquisition.

par les dits fidéicommissaires pour le temps, ou par leur agent ou procureur à ce dûment autorisé, déchargeront absolument l'acquéreur de toute responsabilité au sujet de leur bonne ou mauvaise application.

Titres de cer-  
taines per-  
sonnes sauve-  
gardés.

4. Rien dans le présent ne préjudiciera au droit ou titre légitime de toute personne qui a ci-devant acheté aucune des dites terres du dit lieutenant-général Sir William Johnston ou de ses héritiers.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

## C A P. C L X V I.

Acte pour autoriser William Berczy et autres à aliéner certaines terres du domaine de la ci-devant seigneurie de Daillebout, dans le district de Joliette.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

Préambule.

**A**TTENDU que William Berczy, écuyer, a représenté par pétition qu'il est actuellement en possession et jouissance, en usufruit, des biens délaissés par son épouse feu Dame Louise Amélie Panet, mais qu'il n'a pas en loi non plus que les autres usufruitiers nommés au testament de la dite Dame, le droit de vendre ou aliéner aucune partie des dits biens, si ce n'est toutefois ceux des dits immeubles spécialement énumérés au dit testament ; et attendu qu'il existe des doutes au sujet du droit, par le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, de vendre certaines terres formant partie du ci-devant domaine de la seigneurie de Daillebout, appartenant à la dite feu Dame Louise Amélie Panet ; et attendu que l'impossibilité où est en loi le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, d'aliéner les dites terres, retarde considérablement le progrès de la colonisation dans la dite seigneurie de Daillebout, et que toutes les parties intéressées ont demandé la passation du présent acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de  
vendre cer-  
taines terres  
dans la sei-  
gneurie de  
Daillebout.

1. Le dit William Berczy, ainsi que ses successeurs usufruitiers, est par le présent autorisé à vendre et aliéner toutes et telles portions des dites terres délaissées en la seigneurie de Daillebout, par la dite feu Dame Louise Amélie Panet ; pourvu toujours que telle vente et aliénation n'ait lieu qu'aux conditions de vente imposées par la dite Dame Louise Amélie Panet pour l'aliénation des terres mentionnées dans son testament olographe, en date du onzième jour d'avril, mil huit cent soixante, et dûment vérifié le dix-huitième jour de juin, mil huit cent soixante-deux ; et que les produits de cette vente soient employés suivant le vrai sens et esprit du dit testament.

Acte public.

2. Cet acte sera censé être un acte public.